

## Messages clés des normes minimales Formation initiale et continue pour les intermédiaires d'assurance

Sur la base des discussions soulevées et des éclaircissements apportés principalement par le groupe de travail de la branche et ses groupes d'experts *Assurance véhicules à moteur, Assurance-maladie et Assujettissement à la notion d'intermédiaire* (voir liste des participants en annexe), le groupe de projet résume l'état actuel relatif aux valeurs de référence des normes minimales en août 2023 dans les messages clés suivants:

1. Pour les normes minimales Formation initiale et continue des intermédiaires d'assurance requises par la nouvelle LSA, la branche s'est mis d'accord, au cours du projet, sur un **concept toutes branches**.  
 Les associations professionnelles ont sciemment opté pour un examen vaste et interdisciplinaire pour ce qui est de l'*examen d'admission général Intermédiaire d'assurance*. Ainsi,
  - a) les examens peuvent être organisés de la manière la plus homogène, efficace et économique possible pour plusieurs milliers de jeunes professionnels et personnes venant d'autres professions chaque année,
  - b) le marché du travail reste aussi cohérent que possible au sein des sociétés et entre elles.
  
2. Avec un **profil de qualification homogène pour les intermédiaires d'assurance** (= exigences de performance en termes de capacités et de connaissances), les branches garantissent que
  - a) l'examen d'admission pour les personnes venant d'autres professions ainsi que les preuves de compétences pour les intermédiaires d'assurance déjà agréés se fassent de manière uniforme pour tous, conformément aux normes minimales,
  - b) tous les intermédiaires d'assurance et leurs employeurs soient mis sur un pied d'égalité.
 Les branches souhaitent ainsi limiter les frais de transaction et améliorer l'employabilité des intermédiaires d'assurance.
  
3. Dans les conditions de marché actuelles, certains **cas spéciaux** nécessitent une réglementation spécifique. Il s'agit des *médiation avec mandat spécifique de produit* typiques des assurances véhicules à moteur, assurances-maladie et assurances agricoles.  
 Il est prévu que l'autorisation d'exercer ces activités d'intermédiaire soit soumise à un examen au cours duquel les personnes concernées devront démontrer qu'elles possèdent des connaissances générales de base en matière de droit des assurances et des connaissances spécifiques aux produits. Contrairement à l'autorisation toutes branches, il s'agit ici d'une autorisation limitée aux produits testés faisant partie de la branche d'assurance concernée. Pour toute extension de l'activité d'intermédiaire, il convient de passer l'examen d'admission toutes branches.
  
4. Les nouvelles normes minimales du secteur approuvées par la FINMA reposent sur des **examens homogènes**. Avec le passage aux normes minimales, l'ancien

règlement d'examen Intermédiaires d'assurance de la FINMA du 23.11.2012 est abrogé. Par conséquent, les "équivalences avec d'autres diplômes" que la FINMA avait reconnues sous l'ancienne LSA sont également supprimées. L'examen d'admission de la branche doit être entièrement revu et s'aligner aux normes minimales approuvées et l'art. 190 OS. L'équivalence d'autres examens est en principe possible, mais doit être réévaluée.

Cette réglementation garantit, que tous les nouveaux arrivants (personnes venant d'autres professions) démontrent qu'ils disposent d'un niveau de performance homogène lors de l'examen d'admission Intermédiaire d'assurance, un niveau basé sur le profil de qualification. La formation initiale et continue des intermédiaires d'assurances n'est pas réglementée en elle-même : les entreprises, candidats à l'examen et prestataires de formation sont libres d'organiser la préparation à l'examen. Les prestataires de formation et autres organes responsables des examens ont la possibilité d'intégrer l'examen d'admission à leurs diplômes (p.ex. en tant que condition ou partie d'examen). Il est également prévu de déléguer les tâches de contrôle à des tiers si nécessaire ou que la commission d'examen reconnaisse des «examens équivalents». "L'équivalence" se réfère toujours aux exigences de contenu du profil de qualification et aux exigences de qualité formelle d'un examen.

5. La **formation pratique de personnes venant d'autres professions avant l'examen d'admission** est encore possible sous certaines conditions.

Les entreprises peuvent donc continuer à intégrer étroitement les futurs intermédiaires d'assurance au conseil à la clientèle à des fins de formation. Pour ce faire, elles doivent:

- inscrire ces collaboratrices et collaborateurs dans l'annuaire professionnel au début de la formation (avec la mention «en formation»),
- les former aux différents produits et
- s'assurer de leur niveau de connaissances avant chaque conseil à la clientèle via un examen interne.

L'AFA doit certifier le format et le contenu de ces examens internes aux entreprises. La FINMA justifie ces contrôles des connaissances nécessaires en invoquant la protection des clients pendant la formation. Pour la FINMA, ils ne remplacent pas l'examen d'admission (ces examens ne peuvent donc pas être reconnus comme des «examens partiels»).

6. Pour le **contrôle bisannuel des compétences des intermédiaires d'assurance agréés**, la norme minimale prévoit un examen écrit en ligne d'une durée d'environ 40 minutes.

Les contenus de l'examen - actualités de l'évolution de la réglementation et de la branche - sont saisis et définis par la commission d'examen en collaboration avec des commissions spécialisées des branches.

L'ordonnance sur la surveillance autorise certes, outre les examens, d'autres "activités d'apprentissage documentées", mais les éventuelles procédures de reconnaissance visant à la spécialisation ou à la spécification nécessitent des efforts correspondants.

Les normes minimales n'excluent toutefois pas cette possibilité. Les frais sont à la charge du demandeur.

7. Les collaboratrices et collaborateurs du **service interne** dont l'activité comprend une part importante de conseil et de vente, conformément à leur mandat, devront à l'avenir en principe également passer l'examen d'admission Intermédiaire d'assurance.

La nouvelle LSA ne fait pas de distinction entre les canaux de distribution par lesquels la médiation d'assurance est exercée. Par conséquent, dans le cadre de la période de transition de la LSA, une formation complémentaire peut être exigée pour les collaboratrices et collaborateurs du service interne actuel qui donnent des conseils dans plusieurs secteurs, selon l'approche toutes branches (c'est-à-dire dans la mesure où ils n'entrent pas dans l'une des catégories du mandat spécifique de produits mentionnées au point 3). L'AFA clarifie encore avec la FINMA si des dispositions transitoires alternatives sont possibles pour les collaboratrices et collaborateurs disposant d'une longue expérience, le cas échéant.

Afin de faciliter la coordination dans le cadre de la mise en œuvre des normes minimales, un groupe d'échange d'expériences s'est constitué en juillet 2023 dans le but de définir plus précisément les profils professionnels des services internes orientés vente par rapport aux profils d'activité purement administratifs.

8. Afin de remplir les obligations réglementaires de la LSA et de fournir un service aux entreprises membres, la branche tient un **registre des intermédiaires d'assurance liés**. Y figurent:

- Les futurs intermédiaires d'assurance en formation
- Les intermédiaires en formation agréés
- Les intermédiaires avec mandat spécifique de produit Assurance-maladie.

Le registre sert également de **portail d'information**, remplissant ainsi l'obligation d'informer les preneuses et preneurs d'assurance prévue par l'article 45 LSA.

9. Le contrôle de la mise en œuvre opérationnelle des examens d'admission et des certificats de compétences, le suivi et le développement du système ainsi que l'équilibre entre les intérêts des branches d'assurance requièrent une **gouvernance** appropriée. Mesures prévues: un conseil consultatif spécifique à la branche (dirigeants des associations), l'AFA en tant qu'organisme responsable et une commission d'examen comprenant des comités spécialisés. Il s'agit ici de tenir compte des intérêts des assurances privées, des assurances maladie et des courtiers.